

LETTRE DU PARLEMENT DE BORDEAUX, AU PARLEMENT DE PARIS.

Du 21 Décembre 1787.

MESSIEURS,

Vous avez vu dans la tranſlation du Parlement de Bordeaux, des Magiſtrats privés de leur liberté, pour avoir défendu les Loix & les Peuples; des Magiſtrats diſgraciés, lorſqu'ils étoient dignes de la confiance du Souverain par leur zele pour ſa gloire & pour l'intérêt de ſes

Sujets. Des motifs si puissans suffisoient, sans doute, pour exciter vos réclamations, & déterminer les démarches que vous avez faites auprès de Sa Majesté : mais nous aimons à croire que des sentimens particuliers d'affection, & qui ne sont pas incompatibles avec les devoirs austeres des Magistrats, ont donné une nouvelle énergie à vos sollicitations. Qu'il nous soit permis de nous livrer aux impressions d'un sentiment si doux, que la reconnoissance perpétuera dans nos cœurs.

Mais, MESSIEURS, lorsqu'en votre présence, au nom du Roi, & par l'organe de M. le Garde des Sceaux, le Parlement de Bordeaux a été accusé d'avoir attenté à l'autorité du Roi, méconnu ses devoirs & les vrais principes; lorsque vous avez considéré qu'une Compagnie entiere de Magistrats étoit l'objet de ces inculpations, & qu'elles étoient faites par le Chef de la Magistrature, vous avez pu douter si le retour des bontés du Roi devoit être l'effet de sa justice ou de sa clémence. C'est devant vous, MESSIEURS, que nous avons

été inculpés. Jaloux de conſerver votre eſtime, nous nous devons la juſtification de notre conduite : vous la verrez dans les Remontrances dont nous avons l'honneur de vous adreſſer une copie.

Vous retrouverez, MESSIEURS, dans nos principes, ceux que vous avez ſi courageuſement ſoutenus dans vos Arrêtés & Remontrances. C'eſt ſur une bâſe auſſi ſolide, que nous avons appuyé la défenſe des droits & des priviléges de cette Province.

Animés des mêmes ſentimens, & guidés par le même zele, nous avons réuni nos ſupplications aux vôtres, pour obtenir le rappel du premier Prince du Sang, qui eut le courage d'être auprès du Roi l'interprete des vœux de ſes Sujets les plus fideles.

Nous n'avons pas été affectés moins vivement de l'enlévement des deux Membres diſtingués de votre illuſtre Compagnie. La Nation a vu avec effroi deux Magiſtrats traités en criminels, après avoir dit librement leur opinion devant le Souve-

rain qui les y invitoit; comme ſi la franchiſe & la candeur devoient fuir devant l'éclat du Trône, pour faire place à la terreur & à la crainte ſervile ! Non, MESSIEURS, le cœur de notre auguſte Monarque repouſſe de tels ſentimens. Nous ſommes dans la ferme confiance, qu'éclairée par vos ſages repréſentations, Sa Majeſté rendra ſes bonnes graces à un Prince & à des Magiſtrats, dont elle reconnoîtra le zele & l'amour pour ſa perſonne ſacrée.

Nous ſommes, avec une ardeur fidelle & ſincere,

MESSIEURS,

Vos Freres & bons Amis,

LES GENS TENANT LA COUR DE PARLEMENT DE BORDEAUX.

A Libourne, ce 21 *Décembre* 1787.



EXTRAIT

DES REGISTRES

DU PARLEMENT DE BORDEAUX.

Du 21 Décembre 1787.

VU les Lettres-Patentes du 30 Novembre dernier, portant ſeconde & finale juſſion de procéder à l'enregiſtrement pur & ſimple de l'Edit du mois de Juin dernier, portant *établiſſement des Aſſemblées Provinciales ;* enſemble les concluſions du Procureur-Général du Roi :

LA COUR, toutes les Chambres aſſemblées, pénétrée de la plus vive douleur de ne pouvoir obtempérer aux ordres réitérés dudit Seigneur Roi;

CONSIDÉRANT qu'elle ſe trouve placée entre le Souverain qui ordonne, l'Autorité qui menace, la Patrie qui réclame ; & la loi qui défend ;

Que dans cette ſituation pénible, le

C

Parlement, pressé tour-à-tour par les divers sentimens de l'amour, de l'obéissance & du devoir, ne sauroit concilier ce qu'il doit à son Roi, à sa fidélité, à sa conscience, qu'en se conformant religieusement aux Ordonnances du Royaume, puisqu'elles contiennent à-la-fois & la volonté permanente des Rois, & la regle impérieuse de la conduite des Magistrats;

Que l'enregistrement de la Loi n'est pas une vaine formalité; que l'Edit des Assemblées Provinciales & les Réglemens qui doivent fixer *leur organisation, leurs fonctions & leurs pouvoirs*, ne forment que la même Loi; que rien ne peut assurer l'utilité de cet Edit, que la bonté des Réglemens; & que pour en juger, il est indispensable de les connoître;

Que le Parlement desire l'établissement des Assemblées Provinciales, & qu'il les desire dans les mêmes vues qui animent ledit Seigneur Roi pour le bonheur des Peuples; mais que les Réglemens, qui doivent former ces Assemblées, peuvent

ſeuls garantir que cet objet ſera rempli;

Que ſi le Parlement ſe permet de perſiſter dans ſes Remontrances reſpectueuſes, ſi ſon devoir paroît en oppoſition avec ſon obéiſſance, c'eſt un nouveau témoignage de ſa fidélité; qu'uni par les liens les plus forts, les plus ſacrés, les plus inviolables, aux Loix & à la conſtitution Françoiſe, victime de ſon devoir, il ſe dévoue généreuſement à la gloire dudit Seigneur Roi, & à l'intérêt de ſes Peuples;

Que plein de confiance dans les vertus de ſon Souverain, & dans ſon amour pour la Juſtice, le Parlement convaincu que ſa conduite eſt d'accord avec la Loi, attendra, avec la ſoumiſſion la plus reſpectueuſe, le moment heureux qui lui rendra les bontés dudit Seigneur Roi:

Par ces considérations, LA COUR, perſévérant dans ſes précédentes Délibérations, déclare ne pouvoir obtempérer aux Lettres de juſſion, du 30 Novembre dernier; en conſéquence a arrêté qu'il ſera fait audit Seigneur Roi de très-reſpectueu-

869

ſes & itératives Remontrances, à l'effet de ſupplier ledit Seigneur Roi d'envoyer à ſon Parlement les Réglemens relatifs à l'organiſation, aux fonctions & aux pouvoirs des Aſſemblées Provinciales.

FAIT en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, à Libourne, le vingt-un Décembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

Monſieur LEBERTHON, *Premier Préſident.*